



# MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RENTRÉE SCOLAIRE 2020 - REPÈRES POUR LA REPRISSE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE EN CONTEXTE COVID

Comme pour les autres disciplines enseignées, les principes portés par le protocole sanitaire à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 s'appliquent pleinement pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école, au collège et au lycée.

Il s'avère désormais essentiel que les cours d'EPS reprennent dans l'emploi du temps des élèves, quel que soit le niveau de classe, sur des temps scolaires qui donnent accès aux équipements sportifs. L'utilisation de ces installations sportives doit se faire autant que possible comme les autres années afin de garantir le bénéfice d'équipements dédiés.

### **La pratique physique, une nécessité dans le respect des règles sanitaires<sup>1</sup>**

Dans le respect des règles sanitaires fixées par le protocole, les activités physiques ont vocation à se déployer et les équipements sportifs à être pleinement utilisés.

Le respect des règles sanitaires (lavage de mains avant et après la séance, gestes barrières, etc.) permet en effet de pratiquer la plupart des activités physiques. Les programmes de la discipline sont ouverts et rédigés par cycle de trois ans. Ils permettent ainsi une adaptation des projets d'EPS en fonction des contextes locaux et de la situation sanitaire. Il appartient donc aux professeurs de préciser les choix de priorités, de programmation et les modalités de pratique adaptées aux besoins de leurs élèves.

En termes d'encadrement, l'EPS se déroule dans les mêmes conditions d'encadrement que les autres disciplines scolaires : un professeur peut donc encadrer sa classe entière en EPS depuis l'école ou l'établissement scolaire jusqu'à l'équipement sportif.

---

<sup>1</sup> Protocole sanitaire, Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, version du 26 août : <https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-08/protocole-sanitaire---ann-e-scolaire-2021-2021-71258.pdf>  
Guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives, ministère chargé des Sports, édition du 16 juillet : <http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguideequipementssportifs.pdf>

## L'EPS, facteur d'épanouissement et d'esprit d'équipe

Les professeurs des écoles et les professeurs d'EPS veilleront à :

- Prendre le temps d'une évaluation diagnostique des élèves sur le plan physique et psychologique, au travers de l'activité physique sportive ou artistique (APSA) prévue ou par des modalités<sup>2</sup> spécifiquement dédiées. Cette évaluation doit envisager différentes facettes de l'activité des élèves, en dépassant les seules ressources mobilisées dans l'APSA.
- Être attentif aux élèves des classes de 6<sup>e</sup> et de 2<sup>nd</sup>e qui découvriront un établissement et une nouvelle organisation en plus d'une EPS adaptée. Remettre au centre l'idée du collectif. Le temps de confinement souvent vécu de manière très individuelle doit laisser la place à un temps plus collectif et collaboratif (même avec des conditions sanitaires particulières) lors de l'enseignement en présentiel, conformément aux valeurs portées par la discipline.
- Aborder et entrer dans de véritables apprentissages liés aux programmes en dépassant la simple « remise en forme » des élèves.

## Port du masque et distanciation

Dans le premier degré, conformément au protocole sanitaire, les élèves ne sont pas soumis au port du masque.

Au collège et au lycée, le port du masque est obligatoire pour les personnels comme pour les lycéens et collégiens dans tous les temps scolaires hors activité physique, en tous lieux (gymnase ou espaces extérieurs). En revanche, le port du masque n'est pas possible lors de la pratique physique. Il est alors important de faire respecter par les élèves la distanciation physique. Les textes réglementaires en vigueur, éclairés par les avis du haut conseil de la santé publique, prévoient une distanciation d'au moins deux mètres en cas d'activités sportives, sauf lorsque la nature de la pratique ne le permet pas.

## Lieu de pratique des activités physiques

S'il est recommandé de privilégier les activités extérieures, l'activité physique est naturellement possible en gymnase. Dans le respect des règles de distanciation précédemment indiquées, les gymnases permettent la pratique de nombreuses activités physiques autres que les sports collectifs (step, danse, préparation physique, ateliers de gymnastique, etc.).

S'agissant des activités aquatiques, elles sont possibles et organisées dans le respect de la réglementation applicable et des règlements de chaque piscine (dont se déduit le nombre d'élèves dans une même ligne d'eau).

## Usage des vestiaires

Dans la mesure du possible, les élèves viennent en cours d'EPS déjà vêtus d'une tenue adaptée à l'activité physique. Si toutefois l'utilisation de vestiaires est inévitable, le protocole sanitaire s'applique.

---

<sup>2</sup> L'utilisation de batteries de tests permettant de mesurer différents aspects de la motricité et des grandes fonctions physiologiques à l'effort peut être proposée aux équipes, dès lors que leur usage ne vise pas à discriminer ou classer les élèves, mais permet de disposer d'un diagnostic objectif pouvant d'ailleurs être partagé avec les familles afin de les associer à la démarche de reprise scolaire.

## Matériel

Le protocole précise que « l'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé. La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) est permise ». Par conséquent, l'utilisation de matériel sportif partagé par les élèves d'une même classe ou groupe de classe (raquettes, volants, ballons etc.) est possible. Le personnel est incité à désinfecter le matériel commun régulièrement et fréquemment.

## Examens et contrôle en cours de formation

L'attribution du DNB au collège est souple. L'évaluation du degré de maîtrise des différentes compétences est prévue sur l'ensemble du cycle 4 et les équipes pourront adapter les modalités sans pression évaluative excessive sur la classe de 3<sup>e</sup>.

L'évaluation certificative au baccalauréat<sup>3</sup> prévoit la possibilité exceptionnelle de proposer deux activités « en cas d'impossibilité de proposer l'une des trois activités ». Nous pouvons considérer la rentrée 2020 comme un cas exceptionnel et la possibilité doit être laissée d'entrer dans l'EPS en septembre sans préoccupation certificative à court terme. Cette possibilité doit aussi être offerte pour les examens de la voie professionnelle.

## Articuler les différents temps de travail des élèves

- Dans l'éventualité d'un renforcement local des contraintes sanitaires, tel que le prévoit le plan de continuité, il conviendra de recourir, en les adaptant le cas échéant, aux ressources disponibles sur les sites académiques et sur les espaces numériques à destination des élèves. Celles-ci ont été produites lors du confinement et sont donc adossées à des conditions matérielles extrêmement réduites. Elles nécessitent souvent des ajustements afin d'être adaptées aux conditions d'enseignement définies par le protocole sanitaire (alternance du présentiel et du distanciel, possibilités d'activités en extérieur, en groupes organisés, d'une régulation périodique).
- Dans tous les cas, il s'agira de s'appuyer sur les compétences construites pendant le confinement ou la réflexion engagée concernant le travail personnel de l'élève à la maison. Si l'enseignement à venir devait alterner des temps de présentiel et de distanciel : que faire durant le temps hors école ? Plus largement, si l'enseignement reprend en classe entière, que donner à faire aux élèves hors école ? La réflexion sur le travail de l'élève doit inciter à activer des leviers essentiels : clarté des consignes lors du présentiel (ce qu'il y a à savoir), consignes précises de ce qui est à réaliser à distance (cahier de textes numérique et ENT de l'établissement), régulation apportée à chaque retour en présentiel. Il importe de développer la capacité des élèves à s'engager dans un « travail EPS » de manière autonome et dans le respect des consignes apportées par l'enseignant.

---

<sup>3</sup> Circulaire n° 2019-129 du 26-9-2019 Cas particulier

Lorsqu'un établissement est, pour des raisons techniques ou matérielles, dans l'impossibilité d'offrir l'une des trois activités retenues dans l'ensemble certificatif, il peut être exceptionnellement autorisé par le recteur à proposer, pour l'enseignement commun en contrôle en cours de formation, deux activités au lieu des trois, après expertise de l'inspection pédagogique.

## Le sport scolaire

Les activités de l'association sportive reprennent dans les mêmes conditions. L'AS peut faire des propositions innovantes pour une organisation de reprise où l'activité physique sera prépondérante dans le temps scolaire comme périscolaire.

La question des rencontres entre établissements sera traitée avec les fédérations scolaires qui les organisent (UNSS, USEP et UGSEL).

La rentrée doit donc être progressive et adaptée, mais avec l'objectif partagé de proposer rapidement une EPS riche et source d'apprentissages réels. Les professeurs des écoles et les professeurs d'EPS sont compétents pour adapter leur organisation, leur enseignement et leur projet pédagogique à ces conditions sanitaires ; les programmes de la discipline le permettent.



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Coronavirus COVID-19**

**FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)**

**Mise à jour le 20/09/2020**

---

I.	LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021.....	3
1.	Le cadre sanitaire .....	3
	Les personnels doivent-ils porter des masques ? .....	3
	<b>Quel est le niveau de protection du masque fourni par le ministère de l'Éducation nationale ? ..</b>	<b>3</b>
	Les élèves doivent-ils porter des masques ? .....	3
	Comment poser son masque lorsqu'il n'est pas utilisé ? .....	4
	Quelles sont les règles de distanciation physique à appliquer ? .....	4
	Quelles sont les règles de brassage à appliquer ? .....	4
	Quelle sont les recommandations pour le fonctionnement des cantines ? .....	4
	Comment s'organisent les établissements pour faire respecter les gestes barrière ? .....	5
	Doit-on aérer régulièrement les locaux ? .....	5
	Comment les écoles, et établissements scolaires sont-ils nettoyés ? .....	5
	Les élèves pourront-ils partager le matériel scolaire et accéder aux jeux, bancs et espaces collectifs extérieurs ? .....	5
	Les internats sont-ils ouverts ? .....	5
	Les accompagnateurs peuvent-ils accéder aux bâtiments scolaires ? .....	6
2.	« Isoler – Tracer – Tester » .....	6
	Quelles sont les précautions à prendre avant de conduire son enfant à l'école ? .....	6
	Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes dans l'école et l'établissement ? .....	7
	Quelles sont les consignes en cas de « cas confirmé » dans une école ou établissement ? .....	7

Les responsables légaux ou les personnels sont-ils informés s'il y a un ou des « cas confirmés » au sein de leur école ou établissement scolaire ?.....	8
Quelles sont les mesures appliquées lors de l'apparition d'un « cas confirmé » hébergé en internat ? .....	8
<b>Comment sont identifiés les « contacts à risque » ?</b> .....	9
<b>Quelles sont les recommandations pour les élèves et personnels identifiés « contacts à risque » ?</b> .....	9
3. Apprentissages et continuité pédagogique.....	10
Le niveau scolaire des élèves en début d'année, compte tenu des conditions particulières d'apprentissage de l'année scolaire 2019/2020, va-t-il faire l'objet d'une attention particulière ? .....	10
Les élèves à besoins éducatifs particuliers peuvent-ils se rendre à l'école ?.....	10
Comment mon enfant continue-t-il à apprendre s'il ne peut être accueilli dans son école ?.....	10
4. Activités scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires.....	11
Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) vont-ils reprendre ?.....	11
Les cours de musique et les activités de chorale vont-ils reprendre ? .....	11
<b>Les sorties et voyages scolaires sont-ils autorisés au plan national ?</b> .....	11
<b>Des restrictions locales peuvent-elles interdire les sorties et voyages scolaires ?</b> .....	11
Les mobilités individuelles et collectives (en Europe et dans le monde) des élèves et des personnels sont-elles autorisées ? .....	11
L'accueil périscolaire est-il maintenu ? .....	12
II. REGLES SPECIFIQUES AUX PERSONNELS .....	12
Quelles sont les recommandations pour les personnels présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 ? .....	12
Quelles sont les recommandations pour les personnels présentant un facteur de vulnérabilité au Covid-19 ?.....	13
Quelle est la situation des personnels qui refusent de se rendre sur leur lieu de travail ?.....	13
Les personnels peuvent-ils invoquer un droit de retrait ? .....	13
Quelle est la situation des personnels exerçant dans les établissements privés hors contrat ? ..	13

## I. LES CONDITIONS GENERALES DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Tous les élèves ont repris l'école le 1<sup>er</sup> septembre. Ils sont accueillis dans un cadre serein, propice aux apprentissages et à la reprise de la vie collective. Cette rentrée se fait dans le respect des règles sanitaires afin de protéger les élèves et les personnels.

### 1. Le cadre sanitaire

Pour l'année scolaire 2020/2021, le ministère en charge de l'éducation nationale, en lien avec les autorités sanitaires, a établi, sur la base d'un avis rendu par le haut conseil de la santé publique du 7 juillet 2020, un [protocole sanitaire](#) précisant les modalités pratiques de fonctionnement des écoles et établissements scolaires qui permettent d'appliquer les prescriptions émises par les autorités sanitaires.

**Le préfet de département et les autorités sanitaires peuvent toutefois renforcer les mesures au regard des particularités locales après avis de l'autorité académique.**

#### **Les personnels doivent-ils porter des masques ?**

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels en présence des élèves comme en présence des autres adultes tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs.

Le ministère de l'Education nationale met des masques à disposition de ses personnels. Il appartient aux collectivités territoriales de procéder à l'équipement des personnels relevant de leur périmètre.

#### **Quel est le niveau de protection du masque fourni par le ministère de l'Education nationale ?**

Dans son avis du 17 septembre 2020, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) souligne que les masques grand public de catégorie 1 répondant aux spécifications de l'Afnor (tels que ceux que le Ministère de l'éducation nationale fournit à ses agents) garantissent un niveau de filtration élevé et sont suffisamment protecteurs dans le contexte scolaire. La seule circonstance qu'un enseignant porterait un masque de ce type et non un masque chirurgical ne doit donc en aucun cas conduire à considérer que ce personnel est insuffisamment protégé y compris s'il est au contact d'un enfant de moins de 11 ans ne portant pas le masque.

#### **Les élèves doivent-ils porter des masques ?**

Les conditions de port du masque par les élèves sont les suivantes :

- les élèves en école maternelle ne portent pas de masque
- pour les élèves en école élémentaire, le port du masque n'est pas recommandé mais les enfants peuvent en être équipés s'ils le souhaitent et s'ils sont en mesure de le porter dans des conditions satisfaisantes. Le ministère en charge de l'éducation nationale met à disposition des écoles des masques permettant d'équiper les enfants qui présenteraient des symptômes dans l'attente de leur départ de l'école.
- pour les collégiens et les lycéens, le port du masque « grand public » est obligatoire dans les espaces clos comme dans les espaces extérieurs de l'établissement scolaire.

L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies particulières.

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants. Le ministère dote chaque collège et lycée en masques « grand public » afin qu'ils puissent être fournis aux élèves qui n'en disposeraient pas.

#### **Comment poser son masque lorsqu'il n'est pas utilisé ?**

Lorsque le masque n'est pas utilisé, les élèves et les personnels doivent porter une attention particulière à la manière dont ils enlèvent et entreposent leur masque en vue d'une réutilisation future.

Le masque peut être suspendu à une accroche isolée ou replié sans contact entre extérieur et l'intérieur du masque et placé dans une pochette individuelle.

#### **Quelles sont les règles de distanciation physique à appliquer ?**

Dans les espaces clos (salles de classe, ateliers, bibliothèques, réfectoires, cantines, internats, etc.), la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est matériellement pas possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves. Néanmoins, les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves notamment dans les salles de classe et les espaces de restauration.

Dans les [espaces extérieurs](#), la distanciation physique ne s'impose pas au sein de l'école ou de l'établissement scolaire.

#### **Quelles sont les règles de brassage à appliquer ?**

La limitation du brassage entre classes et groupes d'élèves doit être recherchée dans la mesure du possible. Les écoles et établissements scolaires organisent le déroulement de la journée et des activités scolaires pour limiter au maximum les regroupements et les croisements importants entre groupes.

#### **Quelle sont les recommandations pour le fonctionnement des cantines ?**

La [cantine scolaire](#) est assurée par les collectivités dans le respect des mesures prescrites par le protocole sanitaire. De manière générale, une attention particulière est apportée à l'hygiène des mains, à l'aération des espaces de restauration, au balisage des sens de circulation où une distanciation peut être mise en place, ainsi qu'aux plages horaires et au nombre de services afin de limiter les flux et la densité d'occupation. Dans la mesure du possible, les entrées et les sorties sont dissociées. Les assises sont disposées de manière à éviter d'être face à face voire côte à côte (par exemple en quinconce) lorsque cela est matériellement possible.

Les espaces sont aménagés et l'organisation conçue de manière à rechercher la plus grande distanciation possible entre les élèves. Il est recommandé de limiter au maximum le brassage entre les classes, groupes de classes ou niveaux.

Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service.

Dans l'hypothèse où le lieu de restauration est partagé entre une école du premier degré et un établissement scolaire du second degré ou entre deux établissements scolaires du second degré, le brassage entre les élèves des établissements concernés doit être le plus limité possible. Le port du masque pour les élèves du premier degré n'est pas obligatoire lorsqu'ils fréquentent une cantine située dans un établissement du second degré.



### **Comment s'organisent les établissements pour faire respecter les gestes barrière ?**

Les écoles et établissements définissent une organisation précise permettant le respect des règles édictées dans le protocole. Les gestes barrière (se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter, saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades) doivent être appliqués en permanence, partout, et par tout le monde. Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée. Elle se fait sous la surveillance d'un adulte à l'école primaire.

Les enseignants ainsi que tous les autres personnels sont formés par tous moyens aux gestes barrière, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge le cas échéant. Cette formation doit être adaptée à l'âge des élèves pris en charge et réalisée, dans toute la mesure du possible, avant la reprise des cours. Le personnel médical de l'éducation nationale apporte son appui à ces actions de formation.

Les élèves bénéficient de séances d'éducation à la santé leur permettant de s'approprier les gestes barrière. Les personnels accompagnent les élèves dans la mise en œuvre au quotidien du protocole sanitaire.

### **Doit-on aérer régulièrement les locaux ?**

L'aération des locaux est fréquente (au moins 3 fois par jour) et dure au moins 15 minutes à chaque fois. Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. En cas de ventilation mécanique, il convient de s'assurer de son bon fonctionnement et de son entretien.

### **Comment les écoles, et établissements scolaires sont-ils nettoyés ?**

Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour.

Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est également réalisé au minimum une fois par jour.

Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service.

### **Les élèves pourront-ils partager le matériel scolaire et accéder aux jeux, bancs et espaces collectifs extérieurs ?**

L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé. La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe, d'un même groupe de classes ou d'un même niveau (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) est permise.

### **Les internats sont-ils ouverts ?**

L'ensemble des publics habituellement hébergés est accueilli dans les [internats](#).

De manière générale, il est préconisé que les élèves, qui partagent une chambre, relèvent d'une même classe, d'un même groupe de classes ou d'un même niveau. Les lits superposés peuvent être utilisés en plaçant les couchages tête-bêche. La distance entre les lits doit être d'au moins un mètre.

La surveillance est renforcée ainsi que la sensibilisation des élèves au respect des gestes barrière dans les espaces collectifs. Une attention particulière est apportée à l'aération des chambres, des espaces collectifs et des sanitaires.

Les conditions d'accueil des pensionnaires devront donner lieu à une information des familles avant le retour des élèves internes.

### **Les accompagnateurs peuvent-ils accéder aux bâtiments scolaires ?**

L'accès des accompagnateurs aux bâtiments scolaires n'est pas interdit. Il doit néanmoins se limiter au strict nécessaire et se faire après nettoyage et désinfection des mains. Ils doivent porter un masque de protection et respecter une distanciation physique d'au moins un mètre.

## **2. « Isoler – Tracer – Tester »**

Une procédure particulière a été élaborée par le Ministère des solidarités et de la santé, et le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour réagir sans délai et de manière proportionnée en cas d'apparition de cas confirmés de Covid- 19 parmi les élèves et les personnels (traçage des contacts, politique de test, mesure d'isolement voire de fermeture partielle ou totale d'une école ou d'un établissement si la situation le justifie). Dans cette hypothèse, les élèves bénéficieront de la continuité pédagogique à distance.

### **Quelles sont les précautions à prendre avant de conduire son enfant à l'école ?**

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Il leur est demandé de prendre les précautions suivantes avant de conduire leurs enfants à l'école :

- surveiller l'apparition de symptômes chez leurs enfants ;
- en cas de symptômes évocateurs<sup>1</sup> du Covid-19 ou de fièvre (38°C ou plus), l'enfant ne doit pas se rendre à l'école et les parents prennent avis auprès du médecin traitant qui décide des mesures à prendre ;
- ne pas conduire à l'école les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque avant le délai prévu par les autorités sanitaires ;
- informer le directeur d'école ou le chef d'établissement s'ils ne conduisent pas leur(s) enfant(s) à l'école en précisant la raison ;
- avoir une hygiène stricte des mains comprenant le lavage au départ et au retour à la maison.

Il est essentiel que les parents informent immédiatement l'école ou l'établissement scolaire si l'élève ou un autre membre du foyer est atteint de la Covid-19, ou si l'élève a été identifié contact à risque. Un défaut d'information rapide ne permettrait pas de repérer et interrompre les chaînes de transmission dans l'espace scolaire.

---

<sup>1</sup> Survenue brutale d'un ou plusieurs des signes cliniques suivants : infection respiratoire aiguë avec fièvre ou sensation de fièvre, fatigue inexplicquée, douleur musculaire inexplicquée, maux de tête inhabituels, diminution ou perte du goût ou de l'odorat, diarrhée, altération de l'état général. Une rhinite seule n'est pas considérée comme un symptôme évocateur de Covid-19.

## **Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes dans l'école et l'établissement ?**

Dans l'hypothèse où une personne accueillie présente des symptômes évocateurs<sup>2</sup> au sein de l'établissement, la conduite à tenir est la suivante :

- Isolement immédiat de la personne dans l'attente du retour à domicile ou de la prise en charge médicale :
  - s'il s'agit d'un adulte : avec un masque
  - s'il s'agit d'un élève : à l'infirmierie ou dans un espace dédié permettant sa surveillance par un adulte dans l'attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale, avec un masque pour les enfants en âge d'en porter (à partir de 6 ans) ;
- Respect impératif des gestes barrière ;
- S'il s'agit d'un élève, appel sans délai des parents/responsables légaux pour qu'ils viennent chercher l'élève en respectant les gestes barrière ;
- Rappel par le directeur d'école ou le chef d'établissement de la procédure à suivre à savoir : éviter les contacts et consulter un médecin ou la plateforme Covid-19 qui décide de l'opportunité et des modalités de dépistage le cas échéant. Un appui du médecin ou de l'infirmier de l'éducation nationale peut être sollicité si les parents/responsables légaux sont en difficulté pour assurer cette démarche de prise en charge ;
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement indique au personnel ou aux représentants légaux de l'élève qu'il ne doit pas revenir à l'école avant d'avoir consulté un médecin ;
- L'élève revient à l'école si ses responsables légaux attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. A défaut le retour se fera après 7 jours (si absence de fièvre) ;
- Le personnel revient à l'école si un test n'a pas été prescrit ou, le cas échéant, si le test réalisé est négatif.

Les activités scolaires de l'école ou de l'établissement se poursuivent en respectant avec attention les mesures du protocole sanitaire.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement incite les représentants légaux ou le personnel concernés à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation.

## **Quelles sont les consignes en cas de « cas confirmé » dans une école ou établissement ?**

Si un personnel ou un élève est « cas confirmé », la conduite à tenir est la suivante :

- Les responsables légaux, s'il s'agit d'un élève, ou le personnel avisent sans délai le directeur d'école ou le chef d'établissement du résultat positif du test ou de la décision médicale confirmant l'atteinte par la Covid-19 et, le cas échéant, de la date d'apparition des symptômes ;

---

<sup>2</sup> Survenue brutale d'un ou plusieurs des signes cliniques suivants : infection respiratoire aiguë avec fièvre ou sensation de fièvre, fatigue inexplicable, douleur musculaire inexplicable, maux de tête inhabituels, diminution ou perte du goût ou de l'odorat, diarrhée. Une rhinite seule n'est pas considérée comme un symptôme évocateur de Covid-19.

- L'élève ou le personnel « cas confirmé », placé en isolement, ne doit pas se rendre à l'école avant le délai suivant :
  - 7 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 7ème jour pour les cas symptomatiques. En cas de fièvre au 7ème jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes ;
  - 7 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques ;
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe immédiatement l'IA-DASEN qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement, en lien avec le personnel médical de l'éducation nationale, élabore la liste des personnes, élèves ou personnels, susceptibles d'être contacts à risque au sein de l'école ou de l'établissement scolaire ;
- Le directeur d'école ou le chef d'établissement, par mesure de précaution, met en place des mesures d'éviction de ces personnes en attendant la validation par l'ARS ;
- L'élève ou le personnel qui n'est finalement pas identifié « contact à risque » rejoint son école ou l'établissement scolaire ;

L'ARS est responsable du recensement et du suivi des personnes contact à risque et arrête la stratégie de dépistage adaptée.

#### **Les responsables légaux ou les personnels sont-ils informés s'il y a un ou des « cas confirmés » au sein de leur école ou établissement scolaire ?**

Oui. Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de prévenir les personnels et les responsables légaux, que suite à un cas confirmé dans l'école/établissement :

- soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être contact à risque et que par mesure de précaution il ne doit pas venir dans l'établissement jusqu'à la validation par l'ARS;
- soit leur enfant ou le personnel n'est pas identifié comme contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement.

Après validation par l'ARS, le directeur d'école ou le chef d'établissement indique aux personnels ou responsables légaux des élèves s'ils sont ou non identifiés comme contacts à risque. Si le personnel ou l'élève n'est pas contact à risque, il revient dans l'école ou l'établissement scolaire.

#### **Quelles sont les mesures appliquées lors de l'apparition d'un « cas confirmé » hébergé en internat ?**

L'élève « cas confirmé » est immédiatement isolé avec port du masque en permanence. Les élèves « cas confirmé » et les « cas contact à risque » ne peuvent pas rester dans l'internat. A cet effet, les responsables légaux, ou à défaut le contact de proximité désigné par ces derniers, prennent en charge l'élève concerné dans les meilleurs délais.

Dans l'attente du départ des élèves concernés, les personnels de santé de l'éducation nationale arrêtent les règles applicables.

Les précautions suivantes sont prises pendant le temps nécessaire aux opérations de dépistage jusqu'à l'obtention du résultat des tests :

- Fermeture des espaces communs non essentiels ;
- Limitation des sorties et port du masque obligatoire au sein des parties communes dont l'ouverture est maintenue ;
- Respect des règles de distanciation lorsque le port du masque n'est pas possible (réfectoire, sanitaires).

## **Comment sont identifiés les « contacts à risque » ?**

L'identification des contacts à risque se fait sur la période des 7 jours précédant l'éviction du cas confirmé. Si le cas confirmé est symptomatique et que la date de début des symptômes est connue, alors l'identification se fera sur la période allant de 48h avant le début des signes au jour de l'éviction.

### **Dans le premier degré**

Au vu de l'avis du Haut conseil de la santé publique du 17 septembre 2020, un personnel portant un masque grand public de catégorie 1 (comme ceux fournis par le ministère de l'Éducation nationale) ayant eu un contact avec un enfant de moins de 11 ans détecté positif Covid-19 qui ne portait pas de masque n'est pas considéré comme contact à risque.

Dans ce même avis du 17 septembre 2020, le HCSP estime qu'il n'y a pas lieu de considérer comme contact à risque un enfant de moins de 11 ans ayant eu un contact avec :

- un adulte testé positivement covid-19 qui porte un masque grand public de catégorie 1 (comme ceux fournis par le ministère de l'Éducation nationale);
- un autre enfant de moins de 11 ans testé positivement Covid-19, bien qu'il ne porte pas de masque.

En conséquence, dans le premier degré, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants, dès lors qu'il porte un masque grand public de catégorie 1 (comme ceux fournis par le ministère de l'Éducation nationale), n'implique pas que les élèves de la classe soient considérés comme contacts à risque. De même, l'apparition d'un cas confirmé parmi les élèves n'implique pas que les autres élèves de la classe soient identifiés comme contacts à risque ou que les personnels soient identifiés comme contacts à risque, dès lors que ces derniers portent un masque grand public de catégorie 1.

Toutefois, dans la circonstance où trois élèves d'une même classe (de fratries différentes) seraient positifs au Covid-19, alors les élèves et les personnels de la classe doivent être considérés comme contacts à risque.

### **Dans le second degré**

Le port du masque étant obligatoire tant pour les personnels que pour les élèves dans tous les espaces de l'établissement et en particulier dans les classes, l'apparition d'un cas confirmé parmi les enseignants ou les élèves n'implique pas automatiquement de contacts à risque dans la classe. Toutefois, dans la circonstance où trois élèves d'une même classe (de fratries différentes) seraient positifs au Covid-19, alors les élèves et les personnels de la classe doivent être considérés comme contacts à risque.

## **Quelles sont les recommandations pour les élèves et personnels identifiés « contacts à risque » ?**

Lorsque le directeur ou le chef d'établissement a connaissance de la présence d'un cas confirmé au sein de son école ou établissement scolaire, il procède à l'identification des personnes susceptibles d'être contacts à risque selon les modalités indiquées ci-avant. Il informe immédiatement les personnels et les responsables légaux des élèves concernés. A titre conservatoire ces élèves et ces personnels ne doivent pas revenir dans l'établissement.

Les personnels et responsables légaux des élèves sont informés, après avis de l'ARS, par le directeur d'école ou le chef d'établissement s'ils sont ou non contacts à risque. Si le personnel ou l'élève n'est pas contact à risque, il revient dans l'école ou l'établissement scolaire.

#### **Pour les élèves en école primaire**

L'élève pourra se rendre à l'école après un délai 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé, s'il ne présente pas de symptôme évocateur du Covid-19 et sans obligation de test.

#### **Pour les personnels, les collégiens et les lycéens**

Les personnels et les élèves identifiés comme contacts à risque ne sont pas accueillis dans l'école ou l'établissement jusqu'au résultat négatif d'un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

Les responsables légaux des élèves doivent attester sur l'honneur de la réalisation du test et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire est maintenue jusqu'à sa production et pour une durée maximale de 14 jours.

Si l'élève ou le personnel fait l'objet d'un test positif, il se conforme aux prescriptions relatives aux cas confirmés.

### **3. Apprentissages et continuité pédagogique**

**Le niveau scolaire des élèves en début d'année, compte tenu des conditions particulières d'apprentissage de l'année scolaire 2019/2020, va-t-il faire l'objet d'une attention particulière ?**

Oui. La progression pédagogique est adaptée pour la rentrée scolaire 2020/2021, afin de permettre à chaque élève de consolider les apprentissages essentiels de l'année scolaire dernière. Des objectifs pédagogiques sont mis à disposition des professeurs pour chaque niveau du CP au lycée. En pratique, les professeurs identifieront les besoins individuels grâce aux [outils de positionnement](#), et mettront en œuvre une progression pédagogique spécifique. Un accompagnement personnalisé renforcé sera proposé à tous les enfants qui en auront besoin. Les familles en seront informées.

**Les élèves à besoins éducatifs particuliers peuvent-ils se rendre à l'école ?**

Les élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés dans une école, un collège ou un lycée reprennent leur scolarité comme les autres élèves de leur école ou établissement.

Les parents et responsables légaux d'élèves en situation de handicap sont informés avec la plus grande précision des modalités d'accueil définies pour respecter la doctrine sanitaire.

**Comment mon enfant continue-t-il à apprendre s'il ne peut être accueilli dans son école ?**

Le dispositif de continuité pédagogique est maintenu pour garder un contact régulier entre l'élève et ses professeurs. Ce service de continuité pédagogique peut notamment s'appuyer sur le dispositif « Ma classe à la maison » du CNED, les espaces numériques de travail (ENT) et les outils produits en lien avec France Télévision dans le cadre de l'opération nation apprenante ([cours Lumni](#)).

Pour en savoir plus, le [plan de continuité pédagogique](#) peut être consulté.

#### **4. Activités scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires**

##### **Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) vont-ils reprendre ?**

Les cours d'EPS sont organisés dans le respect des gestes barrière. Si les activités physiques en extérieur sont privilégiées, l'utilisation des installations sportives (gymnases, piscines) est autorisée dans le respect du protocole. Des [repères](#) sur la reprise de l'EPS sont mis à disposition afin d'éclairer l'ensemble des questions que peuvent se poser élèves et professeurs.

##### **Les cours de musique et les activités de chorale vont-ils reprendre ?**

Oui. Le port du masque et le respect des gestes barrière n'empêchent absolument pas la reprise de ces activités. Afin d'accompagner les professeurs dans leur déploiement, des [repères](#) sont mis à disposition.

##### **Les sorties et voyages scolaires sont-ils autorisés au plan national ?**

A ce jour, les sorties et voyages scolaires sur le territoire national sont autorisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité.

En effet, le contexte sanitaire actuel lié à l'épidémie de Covid-19 conduit le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) à insister sur le nécessaire respect des gestes barrières et du port du masque tels qu'ils sont rappelés dans le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires.

##### **Des restrictions locales peuvent-elles interdire les sorties et voyages scolaires ?**

Aux termes du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, des mesures restrictives peuvent être prises localement, sur décision préfectorale. Ces mesures permettant de faire face à une reprise de la circulation du virus peuvent notamment s'appliquer aux sorties et voyages scolaires.

##### **Les mobilités individuelles et collectives (en Europe et dans le monde) des élèves et des personnels sont-elles autorisées ?**

A ce jour, les mobilités sortantes et entrantes sont possibles dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité.

Pour évaluer la possibilité de mettre en œuvre une mobilité sortante il convient de consulter la page des [Conseils aux voyageurs](#) du site du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

En outre, Il est impératif pour les mobilités collectives comme individuelles de s'inscrire sur la plateforme [Ariane](#) du MEAE pour recevoir alertes et consignes de sécurité durant la mobilité.

Toute mobilité scolaire demeure soumise aux procédures relatives à l'autorisation des sorties scolaires.

Pour évaluer la possibilité de mettre en œuvre une mobilité entrante :

1. Pour les ressortissants des pays de l'espace européen (États membres de l'Union européenne ainsi qu'Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) il n'y a pas de restrictions sauf en cas de réciprocité, le cas échéant.
2. Pour les ressortissants de pays ne faisant pas partie de la liste ci-dessus il convient de se référer au décret 2020-860 du 10 juillet modifié par le [décret n°2020-884 du 17 juillet 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, ainsi qu'à l'[arrêté du 10 juillet 2020](#) modifié le 14 août 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.
3. S'agissant de l'accueil des étudiants internationaux, il convient de se référer à la [circulaire](#) de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) du 17 août 2020.

Compte tenu de la situation évolutive des zones de circulation du virus, il convient de vérifier régulièrement les conditions d'accueil arrêtées par les autorités nationales.

#### **L'accueil périscolaire est-il maintenu ?**

L'accueil périscolaire est à la charge des collectivités territoriales, son fonctionnement est défini localement.

## **II. REGLES SPECIFIQUES AUX PERSONNELS**

#### **Quelles sont les recommandations pour les personnels présentant un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 ?**

Les personnels présentant [un risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19](#)<sup>3</sup> et identifiés comme tels par leur médecin traitant préviennent leur responsable hiérarchique (inspecteur de l'Education nationale, chef d'établissement, chef de service). Ils poursuivent leur activité en télétravail. Lorsque le télétravail n'est pas possible, ils sont placés en autorisation spéciale d'absence sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

---

<sup>3</sup> article 2 du décret 2020-1098 du 29 août 2020, sont regardés comme vulnérables les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler en présentiel:

1° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;

2° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :

- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;

- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;

- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;

- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

3° Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires ;

4° Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.



### **Quelles sont les recommandations pour les personnels présentant un facteur de vulnérabilité au Covid-19 ?**

Les personnels présentant l'un des [facteurs de vulnérabilités au Covid-19](#)<sup>4</sup> rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020 et identifiés comme tels par leur médecin traitant ou qui partagent leur domicile avec une personne vulnérable précitée préviennent leur responsable hiérarchique (inspecteur de l'Education nationale, chef d'établissement, chef de service). Ils peuvent être autorisés à exercer en télétravail si leurs fonctions peuvent être exercées à distance, dans la mesure où cela est compatible avec les nécessités du service et selon les formes de droit commun (maximum 3 jours par semaine). Si le télétravail n'est pas possible ou lorsque, malgré une possibilité de télétravail, une reprise du travail présentielle est décidée par le chef de service au regard des besoins du service, les personnels exercent sur leur lieu de travail habituel où toutes les mesures de protection seront prises avec notamment la mise à disposition de masques chirurgicaux (masques à usage médical de type II) à l'agent qui devra le porter en permanence. Des aménagements horaires peuvent être accordés s'ils sont compatibles avec les nécessités de service. Des adaptations du poste de travail pourront être mises en œuvre, le cas échéant sur avis du médecin de prévention. Ces personnels sont invités à observer avec une vigilance particulière le respect des gestes barrière et mesures de distanciation préconisées par les autorités sanitaires.

### **Quelle est la situation des personnels qui refusent de se rendre sur leur lieu de travail ?**

Les personnels dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail ou pour lesquels une reprise du travail présentielle est décidée par le chef de service au regard des besoins du service et qui, malgré les mesures mises en place, estiment ne pas pouvoir reprendre en présentiel doivent, sous réserve des nécessités de service, prendre des congés annuels, des jours de récupération du temps de travail ou des jours du compte épargne-temps. A défaut, l'absence doit être justifiée par un certificat médical et relèvera du congé maladie selon les règles de droit commun.

### **Les personnels peuvent-ils invoquer un droit de retrait ?**

Dans la mesure où le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports a adopté, tant dans les services que dans les écoles et établissements scolaires, les mesures destinées à assurer la sécurité et préserver la santé de ses personnels en mettant en œuvre les prescriptions des autorités sanitaires, le droit de retrait ne devrait pas trouver à s'exercer.

### **Quelle est la situation des personnels exerçant dans les établissements privés hors contrat ?**

Il relève de la responsabilité des établissements privés hors contrat de veiller à la mise en œuvre des recommandations sanitaires qui s'appliquent à tous les salariés.

---

<sup>4</sup> 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;

2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;

3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;

4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;

5° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;

6° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

7° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;

8° Etre au troisième trimestre de la grossesse.



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **PROTOCOLE SANITAIRE DES ÉCOLES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**

**ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021**



## CONTEXTE

Depuis le 11 mai 2020, les écoles et établissements scolaires ont progressivement rouvert dans le cadre de protocoles sanitaires arrêtés par les autorités sanitaires. Le présent protocole s'applique pour la rentrée scolaire 2020 / 2021 en s'appuyant notamment sur l'avis rendu le 7 juillet par le Haut conseil de la santé publique (HCSP).

La circulaire de préparation de la rentrée scolaire de septembre 2020 (publiée le 10 juillet 2020<sup>1</sup>) rappelle l'objectif social d'accueillir un maximum d'élèves et prévoit de ce fait des adaptations en fonction de l'évolution spatiale ou temporelle de la situation épidémique :

- **Le principe est celui d'un accueil de tous les élèves, à tous les niveaux et sur l'ensemble du temps scolaire**, dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires.
- Dans l'hypothèse où la situation sanitaire exigerait des mesures plus strictes, du fait d'une circulation active du virus sur tout ou partie du territoire national, **un plan de continuité pédagogique** a été mis en place pour assurer l'enseignement à distance. Il est consultable à l'adresse suivante : <https://eduscol.education.fr/Rentree-2020-plan-de-continuite/>

Le présent protocole repose sur les prescriptions émises par le ministère des Solidarités et de la Santé au vu des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique ainsi que sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est destiné aux collectivités territoriales, aux services déconcentrés de l'État, aux personnels de direction ainsi qu'à l'ensemble des membres de la communauté éducative. Les mesures à prendre nécessitent de tenir compte du contexte propre à chaque école ou établissement.

L'ensemble de ces mesures s'applique également aux autres lieux de travail notamment les centres médico-scolaires ou les centres d'information et d'orientation.

La mise en œuvre de ces prescriptions nécessite une collaboration très étroite entre les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales.

---

<sup>1</sup> <https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo28/MENE2018068C.htm>

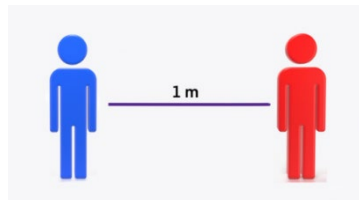
## Préalable

Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel. Ils s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école, au collège ou au lycée en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille. De même, les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque ne doivent pas se rendre dans l'école ou l'établissement scolaire. Ils en informent le directeur ou le responsable d'établissement<sup>2</sup>.

Les personnels doivent s'appliquer les mêmes règles.

L'accès des accompagnateurs aux bâtiments scolaires n'est pas interdit. Il doit néanmoins se limiter au strict nécessaire et se faire après nettoyage et désinfection des mains. Ils doivent porter un masque de protection et respecter une distanciation physique d'au moins un mètre.

## Les règles de distanciation physique

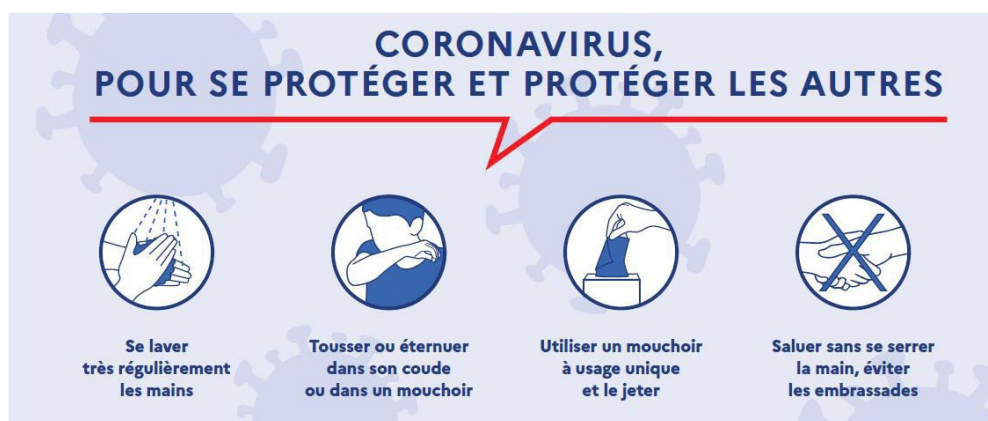


Dans les espaces clos (salles de classe, ateliers, bibliothèques, réfectoires, cantines, internats, etc.), la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves. Néanmoins, les espaces sont organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves notamment dans les salles de classe et les espaces de restauration.

Dans les espaces extérieurs, la distanciation physique ne s'applique pas.

## L'application des gestes barrières

Les gestes barrières rappelés ci-après, doivent être appliqués en permanence, partout, et par tout le monde. À l'heure actuelle, ce sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces contre la propagation du virus.



<sup>2</sup> Le retour à l'école ou à l'établissement se fera dans les conditions définies par la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risques et des « clusters » (test négatif ou respect des délais prescrits par les autorités sanitaires).

### **Le lavage des mains**

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire.

À défaut, l'utilisation d'une solution hydroalcoolique peut être envisagée. Elle se fait sous l'étroite surveillance d'un adulte à l'école primaire.

Le lavage des mains doit être réalisé, a minima :

- à l'arrivée dans l'école ou l'établissement ;
- avant chaque repas ;
- après être allé aux toilettes ;
- le soir avant de rentrer chez soi ou dès l'arrivée au domicile.

Le lavage des mains aux lavabos peut se réaliser sans mesure de distanciation physique.

### **Le port du masque**

#### **Pour les personnels**

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels en présence des élèves et de leurs responsables légaux ainsi que de leurs collègues, tant dans les espaces clos que dans les espaces extérieurs<sup>3</sup>.

Lorsque le masque n'est pas utilisé, il peut être soit suspendu à une accroche isolée, soit replié sans contacts extérieur/intérieur (ne pas le rouler) et stocké dans une pochette individuelle.

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports met donc à disposition de ses agents en contact direct avec les élèves au sein des établissements des masques dits « grand public », à raison de deux masques pour chaque jour de présence dans les écoles ou établissements.

Il appartient à chaque employeur, et notamment aux collectivités territoriales, de fournir en masques ses personnels en contact direct avec les élèves ainsi que les personnels d'entretien et de restauration.

#### **Pour les élèves**

Les recommandations des autorités sanitaires sont les suivantes :

- pour les élèves des écoles maternelles le port du masque est à proscrire ;
- pour les élèves des écoles élémentaires, le port du masque n'est pas recommandé mais des masques sont à disposition pour équiper les enfants présentant des symptômes dans l'attente de leur départ de l'école ;
- pour les collégiens et les lycéens, le port du masque « grand public » est obligatoire dans les espaces clos ainsi que dans les espaces extérieurs<sup>3</sup>.

L'avis du médecin référent détermine les conditions du port du masque pour les élèves présentant des pathologies.

---

<sup>3</sup> Bien entendu, le port du masque n'est pas obligatoire lorsqu'il est incompatible avec l'activité (prise de repas, nuit en internat, pratiques sportives, etc.). Dans ses situations, une attention particulière est apportée à la limitation du brassage et/ou au respect de la distanciation.

Il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants. Le ministère dote chaque collège et lycée en masques « grand public » afin qu'ils puissent être fournis aux élèves qui n'en disposeraient pas.

### **La ventilation des classes et autres locaux**

L'aération des locaux est la plus fréquente possible et dure au moins 15 minutes à chaque fois. Les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée sont aérés le matin avant l'arrivée des élèves, pendant chaque récréation, au moment du déjeuner (en l'absence de personnes) et pendant le nettoyage des locaux. Cette aération doit avoir lieu au minimum toutes les 3 heures.

En cas de ventilation mécanique, il s'agit de s'assurer de son bon fonctionnement et de son entretien.

### **La limitation du brassage des élèves**

La limitation du brassage entre groupes d'élèves (classes, groupes de classes ou niveaux) n'est pas obligatoire. Toutefois, les écoles et établissements scolaires organisent le déroulement de la journée et des activités scolaires pour limiter, dans la mesure du possible, les regroupements et les croisements importants entre groupes. Les arrivées et départs sont particulièrement étudiés pour limiter au maximum les regroupements d'élèves et/ou de parents. Les personnels ainsi que les collégiens et les lycéens portent un masque durant tous leurs déplacements.

De même, la limitation du brassage dans les transports scolaires n'est pas obligatoire. Toutefois, toute personne de onze ou plus porte un masque.

### **Le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels**

Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sont une composante essentielle de la lutte contre la propagation du virus. Avec l'appui de la collectivité locale, il revient à chaque école et établissement de l'organiser selon les principes développés ci-après.

Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux) est réalisé au minimum une fois par jour.

Un nettoyage désinfectant des surfaces les plus fréquemment touchées par les élèves et personnels dans les salles, ateliers et autres espaces communs (comme les poignées de portes) est également réalisé au minimum une fois par jour.

Les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service.

L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est autorisé. La mise à disposition d'objets partagés au sein d'une même classe ou d'un même groupe constitué (ballons, jouets, livres, jeux, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.) est permise.

### **La formation, l'information et la communication**

Avec l'appui des services académiques et de la collectivité de rattachement, chaque école ou établissement établit un plan de communication détaillé pour informer et impliquer les élèves, leurs parents et les membres du personnel dans la limitation de la propagation du virus.

## Le personnel

Le personnel de direction, les professeurs ainsi que tous les autres personnels sont formés aux gestes barrières, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge le cas échéant. **Cette formation doit être adaptée à l'âge des élèves pris en charge et réalisée dès les premiers jours.** Les médecins et infirmiers de l'éducation nationale apportent leur appui à ces actions de formation.

## Les parents

Ils sont **informés clairement** (*liste non exhaustive à compléter selon les conditions d'organisation*) :

- des conditions de fonctionnement de l'école ou de l'établissement et de l'évolution des mesures prises ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (explication à leur enfant, fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes chez leur enfant avant qu'il ne parte à l'école, au collège ou au lycée (la température doit être inférieure à 38°C) ;
- de la nécessité de déclarer la survenue d'un cas confirmé au sein du foyer en précisant si c'est l'élève qui est concerné ;
- des moyens mis en œuvre en cas d'apparition de symptômes chez un élève ou un personnel ;
- de la procédure lors de la survenue d'un cas, qu'il concerne son enfant ou un autre élève ;
- des numéros de téléphone utiles pour obtenir des renseignements et les coordonnées des personnels de santé, médecins et infirmiers, travaillant auprès de l'établissement ;
- des points et horaires d'accueil et de sortie des élèves ;
- des horaires à respecter pour éviter les rassemblements aux temps d'accueil et de sortie ;
- de l'organisation de la demi-pension.

## Les élèves

Les élèves bénéficient d'une **information pratique sur les gestes barrières dont l'hygiène des mains, le port du masque** ainsi que d'une explication concernant l'actualisation des différentes mesures. Celle-ci est adaptée à l'âge des élèves. Une attention particulière doit être apportée aux élèves en situation de handicap pour leur permettre, en fonction de leur âge, de réaliser les gestes barrières et de distanciation par une pédagogie, des supports ou, le cas échéant, un accompagnement adapté. L'éducation à l'hygiène et à la santé fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des cours ou du dispositif 2S2C.